

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Herausgeber: Visarte Schweiz

Band: - (1903)

Heft: 41

Rubrik: Comité central

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

plus brillants journalistes, elle a pour initiateur un notaire et s'attaque spécialement aux affiches des confituriers, chocolatiers et autres épiciers qui barrent de leurs réclames l'admirable vue que l'on a au sortir du tunnel de Chexbres. Quel signe des temps !

Donc une vérité se fait jour, à savoir, pour parler comme un notaire, que nous avons un Capital de Beauté à faire valoir. Non pas seulement dans les monuments qui donnent l'esprit d'un temps disparu, mais dans la nature même, et l'on peut dire de cette loi qu'elle est une revendication collective des beautés de la nature. Où le collectivisme va-t-il se nicher !

Nous applaudissons à la réaction qui se fait contre tous les accapareurs et les destructeurs de pittoresque, trop nombreux chez nous. La beauté de nos montagnes, de nos glaciers, de nos lacs, de nos vallées appartient à tous, le droit de barrière et d'enclos s'arrête ici, nous sommes en face du patrimoine de la Nation, il est inaliénable et doit être respecté, tout comme ce que nos ancêtres nous ont légué de leur pensée, de leur génie doit être respecté et conservé. On ne détruit pas dans ses lignes principales une vieille cité comme Fribourg sans anéantir un immense effort de logique, de raison dont la forme témoigne de l'état social et de l'état d'âme de nombreuses générations. C'est une partie de nous-mêmes. Il faut savoir respecter les morts, car ils ont créé les vivants.

Mais où donc s'arrêter, dira-t-on. Car on ne peut ni tout interdire, ni tout garder et rien n'échappe à la loi de transformation. Une chose peut nous guider, la recherche des caractères essentiels, des types. Souvenons-nous aussi que la Beauté n'est pas dans les choses seulement, mais dans le rapport qui s'établit entre les choses et nous.

C'est la limite de l'admiration par trop bête et de la protection superflue.

G. J.

COMITÉ CENTRAL

Le Comité central de la Soc. des P. et S. S. a transmis l'an dernier à titre de vœu au Conseil fédéral, les présentations des sections, pour le remplacement des membres de la commission fédérale des Beaux-Arts dont le mandat expirait au 31 décembre 1902, et les nominations qui ont été faites à ce moment correspondent aux présentations des sections. Nous pensons donc pouvoir inviter les sections à désigner, toujours à titre de présentation et de vœu, un nombre double de noms correspondant à ceux qui doivent sortir en décembre 1903. Ce sont

MM. Hugo Siegwart, statuaire, à Lucerne,
Aug. Guidini, architecte, à Lugano,
W.-L. Lehmann, peintre, à Munich.

Le Comité central fera le dépouillement des propositions des sections et en transmettra le résultat à qui de droit. La réponse des sections doit lui parvenir avant le 15 janvier.

Exposition de Dusseldorf.

On nous demande de différents côtés des indications au sujet de l'exposition de Dusseldorf et du groupe d'artistes dont M. Vautier se fait l'organisateur. M. Vautier a reçu du Comité de Dusseldorf la mission de grouper et d'organiser une exposition de peintres suisses. Il a été nommé officiellement organisateur de cette section par le Comité de l'exposition de Dusseldorf.

Quand la Confédération organise à l'étranger une section officielle des Artistes suisses, elle le fait sur la base d'un règlement spécial qui est celui du 29 Mai 1896; Ce règlement comporte la nomination d'un jury et d'un secrétaire chargé des opérations matérielles destinées à préparer et à mener à bonne fin l'exposition collective à l'étranger. La Commission des Beaux-Arts fait les démarches voulues.

Mais dans le cas actuel, aucune participation officielle n'a été demandée à la Confédération par des Artistes suisses, ce qui se fait relève donc en Suisse de l'initiative privée.

Il résulte des circulaires de M. Vautier que la faculté qui lui est laissée de procéder par invitations exclut tout jury.

Nous insérons cet entrefilet, qui devait paraître dans le précédent numéro, pour répondre au vœu exprimé dans la lettre de la section de Paris. L'abondance du compte rendu des Chambres en a empêché la publication, il arrive malheureusement trop tard pour cette année.

Bourses d'études.

Nous rappelons aux artistes que le délai pour l'inscription aux bourses d'études échoit au 31 décembre de chaque année.

Les artistes qui désirent obtenir l'allocation d'un subside pour l'an prochain, devront en faire par écrit la demande au Département Fédéral de l'Intérieur avant le 31 décembre. La demande contiendra un exposé sommaire des études antérieures et sera accompagnée d'un acte d'origine ou d'une autre pièce justifiant de l'état civil du requérant.

Des travaux très sérieux doivent aussi être envoyés comme pièces à l'appui de la demande. Ces travaux sont exposés chaque année au musée de Berne et servent aux appréciations de la Commission des Beaux-Arts.

Le règlement qui régit les bourses d'études est à la disposition de tous les artistes qui en feront la demande au Département Fédéral de l'Intérieur.

Nous prions instamment les sections de nous envoyer au plus vite la liste exacte de leurs membres, ainsi que l'indication du bureau en fonction en ce moment.